

sion des biens qu'il avait reçus par la charte citée dd. 1251, 11 novembre; notons encore que la dîme de Hollerich est donnée au couvent peu de temps avant le départ de Henri V pour l'expédition de Tunis, que les treize livres de revenus annuels lui sont assignées par les fils et la femme de Henri absent en Tunisie. C'est donc bien une restitution à laquelle nous avons à faire ici; ce n'est certes pas le hasard qui a amené ces dons.

Mais, passons ce détail. Au commencement du XIV^e siècle, à l'époque où selon M. Wauters le testament d'Ermesinde aurait été fabriqué, le couvent perçoit réellement les treize livres dessus-dites. Nous en trouvons la preuve dans l'état des domaines déjà cité. „A l'abbesse de Clairfontaine“, dit le relevé des dépenses annuelles de la châtellenie d'Arlon, „par an 13 lb. de teile monioe que li 12 deniers doivent valoir 21 tournois et montent les 20 livres à 35 lb. tornois.“ La suite de cet article nous apprend cependant qu'il existait une difficulté sur la valeur de la livre de payement, que le couvent réclamait la dite rente en bons deniers, de sorte qu'au lieu de 13 livres de Trèves il aurait dû recevoir 22 livres 15 sols tournois; mais qu'une décision intervenue, nous ne savons quand, repoussait les prétentions du couvent: „et on doit à convent de Clairefontaine par an 13 lb. de teil monoe qui est coursable ens on pais.“ Cette rente lui était payée encore trois siècles plus tard, comme il appert entre autres par le registre d'Arlon de 1634.¹⁾

9^o *Le droit d'affouage dans les bois d'Eischen.* Le droit qu'Ermesinde accorde par ce dernier article, est assez minime: *item, dit-elle, dedi claustro ius colligendi vel recipiendi ligna pro igne faciendo talia et in eisdem locis, qualia et in quibus locis accipiunt homines de Hysse.* C'est tel aussi que le droit d'affouage aura paru à Henri V; loin de donner à l'abbaye seulement le droit de prendre aux bois d'Eischen le bois de chauffage, il lui accorde celui, d'y prendre le bois nécessaire à la construction des bâtiments claustraux, et y ajoute le même droit illimité pour la forêt d'Anlier: „*Item usuarium dicte abbacie, pro grangiis construendis et pertinentiis suis, in locis in quibus habet usuarium villa de Hisse. Item usuarium in nemoribus totius banni de Anliers ad omnia necessaria dicte domus cum pertinentiis suis, grangiarum et bergiarum et domorum aliarum construendarum sive constructarum que proprie erunt ipsius abbacie.*“ La bulle d'Alexandre IV confirme, en des termes plus généraux, le même droit: „*usuagia que habetis in territorio ville Ysse vulgariter appellate; usuagia que habetis in nemore ville que dicitur d'Anliers.*“

Résumons: A côté du testament, les religieuses possèdent d'autres titres dont M. Wauters lui-même reconnaît l'authenticité²⁾; tantôt ils limitent ou plutôt déterminent exactement les biens donnés à l'abbaye par la comtesse Ermesinde, ce sont les biens de Nobressart et d'Attert dont Ermesinde n'avait pas la totalité; tantôt ils amplifient la donation du testament de manière telle qu'il n'aurait point été dans l'intérêt des religieuses d'invoquer celui-ci. Le testament, en supposant même que le moyen-âge, si méfiant sous ce rapport, en eût reconnu la validité, n'aurait rapporté au couvent aucun bien, aucun droit qu'il ne pouvait réclamer sur la foi d'autres titres. Où donc aurait-été l'utilité que le faussaire et le couvent auraient pu en tirer?

¹⁾ Publ. Société historique XXXIII, 42.

²⁾ Il est à remarquer qu'il ne parle que la charte de 1251; cependant les autres titres et surtout la bulle d'Alexandre IV peuvent être suspectés aussi peu que celle-là.